**III/ les effets du contrat**

1. **Principe de la force obligatoire des contrats**

Selon l’article **1134 du Code civil** : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Cela implique que le contrat a  « force de loi » pour les parties : les obligations nées d’un contrat s’imposent avec la même force que si elles étaient édictées par une loi.

De même, le respect des obligations du contrat s’impose au juge : celui-ci ne peut pas modifier le contrat, il doit rechercher la volonté réelle des parties pour interpréter des clauses obscures.

1. **Les effets des contrats à l’égard des tiers**

En principe, un contrat n’a d’effets que pour les parties en cause : les parties ne peuvent pas lier des personnes qui sont étrangères à l’accord de leurs volontés.

Ce principe comporte **une exception** : il s’agit de contrats que les parties ont conclus au bénéfice d’un tiers. C’est le cas par exemple de la **stipulation pour autrui** : une partie au contrat, appelée le **stipulant**, charge l’autre partie, appelée le **promettant**, de faire ou de donner quelque chose au profit d’un tiers, appelée le **bénéficiaire**.

 Par exemple, un homme conclut avec une compagnie d’assurance un contrat d’assurance-vie au profit de sa femme. L’homme est le stipulant, la compagnie d’assurance le promettant, la femme est le bénéficiaire : elle n’est pas partie au contrat, mais celui-ci aura un effet à son égard, elle pourra toucher une somme d’argent en cas de décès de son mari.

1. **L’inexécution d’un contrat**

Les parties ont voulu les obligations nées du contrat. Ces obligations ont donc force de loi, mais elles ne sont pas toujours respectées.

Avant d’engager une action en justice, le créancier doit mettre son débiteur en demeure d’exécuter son obligation : cette **mise en demeure** peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est sans effet, il existe différentes actions possibles pour contraindre le débiteur à exécuter son obligation ou pour obtenir réparation du préjudice subi : l’exécution forcée, l’exception d’inexécution, la résolution, la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle.

1. Quand le débiteur n'a pas ou mal exécuté ses obligations, le créancier a **plusieurs possibilités :**
* **La demande d'exécution en nature** :

 Il s'adresse au juge et utilise les mesures d'exécution légale (saisie des biens,…). Mais l'exécution en nature n'est pas toujours possible, notamment quand l'obligation inexécutée est une obligation - de faire, car le principe de liberté individuelle s'oppose à ce que l'on puisse contraindre le débiteur à exécuter une prestation qu'il n'a pas voulu accomplir spontanément.

* **L'action en responsabilité contractuelle**:

Elle est destinée à obtenir une indemnité qui vient compenser l'exécution en nature non accomplie. Quand la voie de l'exécution en nature est impossible, le créancier peut alors obtenir une **exécution par équivalent,** par la condamnation du débiteur à verser des dommages et intérêts (art. 1142).

**Remarque : Le contrat synallagmatique** répond par ailleurs à des règles particulières :

 Un contrat synallagmatique se caractérise par l'interdépendance des obligations contractuelles. Si une des obligations n'est pas exécutée, l'autre ne doit pas l'être non plus.

* **Règles spécifiques à l'inexécution de tels contrats :**

**- exception d'inexécution** = si une partie n'exécute pas son obligation, l'autre a le droit de ne pas exécuter la sienne. Il s'agit d'une suspension de l'exécution du contrat.

- **résolution pour inexécution** = le contrat est anéanti (même effet que la nullité du contrat). La résolution judiciaire est facultative pour le juge. Il est aussi possible d'inclure dans le contrat une clause résolutoire expresse qui joue de plein droit = elle supprime la liberté d'appréciation du juge.

- l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations en raison d'un **cas de force majeure**, fait tomber l'autre obligation (théorie des risques).

 **2. Le sort du débiteur : la responsabilité contractuelle.**

Généralement, le code civil met à la charge de toute personne qui a causé un dommage à autrui, une obligation de réparer le dommage causé. Quand ce dommage provient de l'inexécution d'un contrat, on parle de responsabilité contractuelle (variante de la responsabilité civile, spécifique aux contrats). :

Il faut une **faute du débiteur, un préjudice subi par le créancier, et un lien de causalité** entre les deux. La force majeure exonère de cette responsabilité.

**La preuve de la faute contractuelle** : la distinction entre les obligations de moyens et celles de résultat, permet de déterminer si la faute du débiteur est présumée ou si elle doit être prouvée.

**Exposé de la distinction :**

- **l'obligation de résultat** ("obligation déterminée") est celle dont l'objet est précisément déterminé. La faute du débiteur est présumée du seul fait de l'inexécution : il ne pourra faire tomber cette présomption qu'en prouvant que l'inexécution provient d'un cas de force majeure (art. 1147).

Toutes les obligations de donner, de ne pas faire, et certaines obligations de faire sont des obligations de résultat.

- **l'obligation de moyens** (seulement quelques obligations de faire) oblige d'agir avec prudence et diligence afin de parvenir au résultat. Si le résultat n'est pas atteint, le juge analyse la conduite du débiteur pour savoir s'il a manqué à son obligation. Cette règle a été déduite de l'article 1137 du code civil, qui ne vise que l'obligation de conservation de la chose, étendue par la suite à toutes les autres obligations de moyens.

La distinction entre les obligations de moyens ou de résultat a un intérêt probatoire : la charge de la preuve de la faute contractuelle pèsera ou non sur le créancier selon la nature de l'obligation.

Obligation de résultat absolue (obligation de garantie) : présomption irréfragable de responsabilité.

Obligation de moyens : il est possible de s'exonérer de cette responsabilité en prouvant l'absence de faute.